Informations de base

2014/2010(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. Accord Parlement/ Commission Modification 2010/2291(ACI) **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.40.16 Relations avec les représentants d'intérêts	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	GUALTIERI Roberto (S&D)	17/12/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive CASINI Carlo (PPE) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts /ALE) FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE /NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/2014	Vote en commission		

31/03/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0258/2014	Résumé
14/04/2014	Débat en plénière		
15/04/2014	Décision du Parlement	T7-0376/2014	Résumé
15/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
19/09/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2010(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Modification 2010/2291(ACI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/15071

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE528.034	31/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE529.859	28/02/2014	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0258/2014	31/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0376/2014	15/04/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)470	25/09/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

N8-0031/2014
JO L 277 19.09.2014, p. 0011 Résumé

Registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. Accord Parlement/ Commission

2014/2010(ACI) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 7 voix contre et 14 abstentions, une décision sur la modification de l'accord interinstitutionnel (AII) relatif au registre de transparence.

Pour un enregistrement obligatoire des lobbyistes dans le registre : rappelant le fait que le lobbying non réglementé et opaque constitue une grave menace pour l'élaboration des politiques et l'intérêt public, le Parlement déplore que la proposition de modification de l'accord du 23 juin 2011 **ne débouche pas sur l'établissement d'un registre obligatoire**. Dans ces circonstances, le Parlement européen renouvelle son appel en faveur de l'enregistrement obligatoire de quiconque souhaite mener une activité de lobbyiste auprès des institutions européennes, comme déjà indiqué dans sa résolution précitée du 8 mai 2008 et dans sa décision du 11 mai 2011.

D'une manière générale, le Parlement considère que la modification de l'accord interinstitutionnel (AII) ne constitue qu'une avancée limitée au stade actuel. **Il appelle donc la Commission à déposer, d'ici la fin 2016, une proposition législative pour l'établissement d'un registre obligatoire** sur la base de l'article 352 du traité FUE. Il demande également à la Commission, dans le contexte de toute proposition ultérieure pour une réforme globale des traités, une proposition d'inclusion d'une base juridique pertinente permettant la mise en place d'un registre obligatoire conformément à la procédure législative ordinaire. Par ailleurs, la future révision du registre de transparence devrait s'accompagner d'une consultation publique.

En tout état de cause, une nouvelle évaluation du registre de transparence devrait intervenir au plus tard d'ici à la fin de **l'année 2017**.

Contenu de la modification de l'AII : le Parlement se félicite des informations supplémentaires à fournir selon l'accord modifié, lequel devrait prévoir la divulgation de l'identité de **tous les clients représentés** par les organisations et les personnes agissant en qualité de lobbyistes qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, **en liant de manière claire toutes les activités couvertes par le registre aux clients intéressés**.

Le Parlement pointe en particulier les points suivants :

- **comportement inapproprié** : le Parlement précise qu'en cas d'interprétation de la notion de "comportement inapproprié" au sens du Code de conduite annexé à l'accord modifié, les éléments suivants devraient être pris en compte :

 - atteinte à la vie privée ou personnelle des décideurs, notamment par l'envoi de cadeaux ou le rapprochement par le biais de leur famille ou de leurs amis;
 - actions de communication auprès des institutions de l'Union et de leurs membres ou collaborateurs de nature à porter atteinte à la fonctionnalité des systèmes de communication des institutions;
 - le fait de ne pas indiquer les intérêts des clients représentés lorsqu'un député au Parlement européen ou des fonctionnaires sont contactés au titre du processus législatif;
 - l'usage de "groupes-écran", c'est-à-dire d'organisations qui cachent les intérêts et les parties qu'ils représentent;
 - l'aide financière, matérielle ou sous la forme de personnel aux députés au Parlement européen ou à leurs assistants.

- **code de conduite** : le Parlement demande que le Code de conduite annexé à l'accord du 23 juin 2011 et le Code de conduite des députés soient modifiés pour que les députés ne puissent pas conclure d'accord ou de relation contractuelle avec un organisme extérieur en vue du financement ou de l'engagement direct de personnes faisant partie des assistants des députés ;

- **cabinets d'avocats enregistrés** : le Parlement demande que les cabinets d'avocats enregistrés déclarent dans le registre de transparence **l'ensemble des clients au nom desquels ils exercent**.

- **mesures d'incitation** : le Parlement encourage **la Commission à faire preuve d'ambition** lorsqu'elle introduit des incitations à l'enregistrement des organisations visées. Á cet effet, plusieurs mesures incitatives sont proposées pour encourager les lobbyistes à s'enregistrer sur le registre. Parmi celles-ci figurent les mesures destinées à :

 - réduire le nombre de rencontres avec des organisations ou des représentants d'intérêts non enregistrés;
 - encourager le personnel du Parlement et les députés, lorsqu'une société de lobbying n'est pas enregistrée, à l'inciter à le faire avant de rencontrer ses représentants;
 - limiter l'accès aux bâtiments du Parlement pour les organisations non-enregistrées;
 - faciliter les autorisations pour organiser ou co-organiser des événements pour les lobbyistes enregistrés;
 - permettre aux lobbyistes enregistrés de participer en tant qu'intervenants lors des auditions de commissions;
 - limiter aux lobbyistes enregistrés le parrainage du Parlement pour l'organisation d'évènements;

- appliquer une vigilance accrue afin de ne pas accorder de privilèges parlementaires à des organisations-écrans de pays tiers qui ne respecteraient pas les valeurs de l'Union européenne.

"Empreinte législative" : dans un amendement adopté en Plénière, le Parlement demande au Bureau d'élaborer un formulaire normalisé pour les rapporteurs désireux de publier une "empreinte législative" **à titre volontaire**. Une empreinte législative est un formulaire annexé aux rapports rédigés par les députés énumérant **tous les représentants d'intérêts que les rapporteurs responsables d'un dossier ont rencontrés au cours de l'élaboration de leur rapport**, dès lors que ces rencontres ont eu un effet notable sur son contenu.

Anciens députés : le Parlement appelle ses anciens députés à respecter les dispositions pertinentes lorsque leurs activités relèvent du champ d'application du registre de transparence. Il estime que, lorsqu'ils exercent de telles activités, les anciens députés **ne devraient pas utiliser leur titre d'accès aux bâtiments du Parlement européen**. La Plénière demande dès lors au Bureau de présenter à la Conférence des présidents, une proposition contenant des mesures propres à empêcher les anciens députés d'abuser des privilèges qui leur sont conférés.

Suivi de l'application de l'accord : le Parlement demande au secrétariat commun du registre de transparence de fournir à intervalles réguliers un rapport sur le fonctionnement du système d'incitations, en vue de la mise en place définitive **d'un registre obligatoire**. Il souligne que les organisations ou les personnes non enregistrées, qui sont admissibles au registre et sont censées s'enregistrer, même si leur non enregistrement est temporaire, ne devraient pas avoir accès aux nouveaux avantages et incitations liés à l'enregistrement. Il espère que le rapport annuel sur le fonctionnement du registre de transparence commun comportera une analyse des progrès réalisés en matière de représentativité et de qualité des informations et appelle la Commission, en sa qualité de coordinatrice du registre de transparence, à surveiller de près l'application correcte de l'accord modifié.

Dans la foulée, **le Parlement européen approuve le résultat de l'accord interinstitutionnel** sur l'accord modifié.

Pour rappel, ce denier est composé de :

1) un accord révisé incluant :

- les grands principes de l'enregistrement des lobbyistes dans le registre;
- le champ d'application (acteurs et activités couvertes);
- les règles applicables aux entités enregistrées;
- les mesures applicables en cas de manquement ou comportement inapproprié.

2) plusieurs annexes incluant :

- un tableau de catégories de consultants pouvant s'inscrire;
- le type d'informations à fournir par les lobbyistes inscrits;
- un code de conduite pour tous les représentants d'intérêts qui interagissent avec les institutions;
- une liste de procédures applicables aux alertes ainsi qu'à l'instruction et au traitement des plaintes.

Registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. Accord Parlement/ Commission

2014/2010(ACI) - 16/04/2014 - Acte final

ACTE NON LÉGISLATIF : Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne.

CONTENU : le présent acte interinstitutionnel vise à abroger et remplacer la décision du 11 mai 2011 sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission sur un registre de transparence commun.

Il prévoit les règles et principes applicables à l'enregistrement et règles de conduite des organisations ayant des relations avec les institutions européennes.

Principes : le registre devrait en particulier être guidé par les principes suivants:

- principes généraux du droit de l'Union, y compris les principes de proportionnalité et de non-discrimination;
- droits des députés au Parlement européen d'exercer leur mandat parlementaire sans restriction.

Structure du registre : la structure du registre se présenterait comme suit:

- dispositions concernant le champ d'application du registre, les activités couvertes par le registre, les définitions, les incitations et les exemptions;
- catégories pour l'enregistrement (annexe I);
- informations requises de la part de ceux qui s'enregistrent, y compris les obligations en matière d'informations financières (annexe II);
- code de conduite (annexe III);

- mécanismes d'alerte et de plainte et mesures à appliquer en cas de non-respect du code de conduite, y compris les procédures applicables aux alertes ainsi qu'à l'instruction et au traitement des plaintes (annexe IV);
- lignes directrices d'application assorties d'informations pratiques pour ceux qui s'enregistrent.

Champ d'application: le registre couvre toutes les activités menées par une organisation telle que définie à l'annexe I de l'accord, **dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques** et sur les processus de décision des institutions de l'Union, en particulier:

- contacts avec des membres ou leurs assistants, des fonctionnaires ou autres agents, des institutions de l'Union,
- préparation, diffusion et communication de lettres, de matériel d'information ou de documents de discussion et de prise de position,
- organisation d'événements, de réunions, d'activités promotionnelles, de conférences ou d'événements sociaux, dès lors que des invitations ont été envoyées à des membres ou à leurs assistants, ou des fonctionnaires de l'Union,
- contributions volontaires et participation à des consultations ou à des auditions formelles sur des actes législatifs ou d'autres actes juridiques de l'Union.

Ne sont pas couvertes par le registre, les activités:

- de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique,
- de conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable,
- **des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs** ou réglementaires;
- une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Á noter également que les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social (syndicats, associations patronales, etc.) ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par les traités. Le registre ne s'appliquerait en outre pas aux églises et aux communautés religieuses, ou aux partis politiques.

Enregistrement : toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, doivent s'enregistrer conformément aux dispositions de l'accord.

Règles applicables à l'enregistrement : des dispositions sont prévues pour fixer le cadre de leur enregistrement. En particulier, les organisations concernées doivent:

- accepter d'agir dans le respect du code de conduite établi à l'annexe III;
- garantir que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et à jour,
- accepter que toute alerte ou plainte les concernant soit traitée sur la base des règles du code de conduite établi à l'annexe III.

Secrétariat commun du registre de transparence (SCRT) : pour la mise en œuvre du système d'enregistrement, les services du Parlement européen et de la Commission européenne devraient entretenir une structure opérationnelle commune dénommée SCRT. Parmi les tâches du SCRT figurerait l'adoption de lignes directrices d'application visant à faciliter une interprétation cohérente des règles par ceux qui s'enregistrent, ainsi que le suivi de la qualité du contenu du registre. Le SCRT devrait utiliser les ressources administratives disponibles pour procéder à des contrôles de la qualité du contenu du registre, étant entendu, toutefois, que **ceux qui s'inscrivent sont responsables en dernier ressort des informations qu'ils ont fournies**.

Un rapport annuel sur la tenue du registre devrait être soumis par les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne.

Droits conférés aux organisations enregistrées : les titres d'accès aux bâtiments du Parlement européen ne seraient délivrés à des personnes qui représentent des organisations relevant du champ d'application du registre, ou qui travaillent pour elles, que si ces organisations ou ces personnes se sont enregistrées. Ces titres ne seraient toutefois pas délivrés de manière automatique.

En ce qui concerne notamment le Parlement européen, des incitations sont offertes à ceux qui s'enregistrent leur permettant : i) d'avoir plus facilement accès aux bâtiments, aux députés et aux assistants, ii) l'autorisation d'organiser ou de co-organiser des événements dans les locaux, iii) la transmission plus aisée de l'information, iv) la participation en tant qu'orateurs lors des auditions de commissions, v) **le patronage du Parlement européen**.

Des dispositions équivalentes sont prévues pour la Commission européenne.

Mesures en cas de non-respect du Code de conduite : le SCRT aurait la possibilité d'enquêter en de non-respect du Code de conduite prévu à l' annexe de l'accord, lorsqu'une alerte lui a été transmise. Le non-respect délibéré du code de conduite par ceux qui s'enregistrent ou par leurs représentants conduit à l'application à une série de mesures telles que décrites à l'annexe IV de l'accord.

En cas de non-coopération ou de comportement inapproprié ou de manquement grave au code de conduite, l'organisation ou la personne enregistrée concernée **pourrait être radiée du registre pour une période d'un an ou de deux ans**. Cette mesure devrait figurer publiquement dans le registre.

NB : à l'heure actuelle, seuls le Parlement européen et la Commission sont les institutions concernées par le registre. Le Conseil européen et le Conseil sont toutefois invités à se joindre au registre, de même que les autres institutions, organes et agences de l'Union.

Abrogation : le présent accord remplace l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne du 23 juin 2011.

Réexamen : le registre devrait faire l'objet d'un réexamen en 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.10.2014.

APPLICABILITÉ : 01.01.2015. Les entités déjà enregistrées à la date d'application du présent accord devraient modifier leur enregistrement afin de se conformer aux nouvelles exigences 3 mois suivant cette date.

Annexes : l'accord comporte une série d'annexes relatives aux éléments suivants:

- **Annexe I** sur le type d'organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne;
- **Annexe II** sur les informations à fournir par ceux qui s'enregistrent;
- **Annexe III** sur le Code de conduite applicable à ceux qui s'enregistrent;
- **Annexe IV** sur les procédures applicables en cas d'alerte ou au traitement des plaintes incluant un tableau des mesures disponibles en cas de non-respect du code de conduite.

Registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. Accord Parlement/ Commission

2014/2010(ACI) - 31/03/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté à l'unanimité le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur la modification de l'accord interinstitutionnel relatif au registre de transparence.

Pour une nouvelle proposition de révision de l'accord : les députés déplorent que la proposition de modification de l'accord du 23 juin 2011 **ne débouche pas sur l'établissement d'un registre obligatoire**. Dans ces circonstances, ils appellent le Parlement européen à rendre l'enregistrement obligatoire de quiconque souhaite mener une activité de lobbyiste auprès des institutions européennes, comme déjà indiqué dans sa résolution précitée du 8 mai 2008 et dans sa décision du 11 mai 2011.

D'une manière générale, les députés considèrent que la modification de l'accord interinstitutionnel (AII) ne constitue qu'une avancée limitée au stade actuel. Ils appellent donc la Commission à déposer, d'ici la fin 2016, une **proposition législative pour l'établissement d'un registre obligatoire** sur la base de l'article 352 du traité FUE. Ils demandent également à la Commission, dans le contexte de toute proposition ultérieure pour une réforme globale des traités, une proposition d'inclusion d'une base juridique pertinente permettant la mise en place d'un registre obligatoire conformément à la procédure législative ordinaire. Par ailleurs, la future révision du registre de transparence devrait s'accompagner d'une consultation publique.

En tout état de cause, une nouvelle évaluation du registre de transparence devrait intervenir au plus tard d'ici à la fin de **l'année 2017**.

Contenu de la modification proposée : les députés se félicitent des informations supplémentaires à fournir selon l'accord modifié, lequel devrait prévoir la divulgation de l'identité de **tous les clients représentés** par les organisations et les personnes agissant en qualité de lobbyistes qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, **en liant de manière claire toutes les activités couvertes par le registre aux clients intéressés**.

Les députés pointent en particulier les points suivants :

- **comportement inapproprié** : les députés précisent qu'en cas d'interprétation de la notion de "comportement inapproprié" au sens du Code de conduite annexé à l'accord modifié, les éléments suivants devraient être pris en compte :

 - atteinte à la vie privée ou personnelle des décideurs, notamment par l'envoi de cadeaux ou le rapprochement par le biais de leur famille ou de leurs amis ;
 - actions de communication auprès des institutions de l'Union et de leurs membres ou collaborateurs de nature à porter atteinte à la fonctionnalité des systèmes de communication des institutions ;
 - le fait de ne pas indiquer les intérêts des clients représentés lorsqu'un député au Parlement européen ou des fonctionnaires sont contactés au titre du processus législatif ;
 - l'usage de "groupes-écran", c'est-à-dire d'organisations qui cachent les intérêts et les parties qu'ils représentent ;
 - l'aide financière, matérielle ou sous la forme de personnel aux députés au Parlement européen ou à leurs assistants.

- **code de conduite** : les députés demandent que le Code de conduite annexé à l'accord du 23 juin 2011 et le Code de conduite des députés soient modifiés pour que les députés ne puissent pas conclure d'accord ou de relation contractuelle avec un organisme extérieur en vue du financement ou de l'engagement direct de personnes faisant partie des assistants des députés ;

- **cabinets d'avocats enregistrés** : les députés demandent que les cabinets d'avocats enregistrés déclarent dans le registre de transparence l'ensemble des clients au nom desquels ils exercent.

Plus d'ambition pour le registre : les députés encouragent la Commission à faire preuve d'ambition lorsqu'elle introduit des incitations à l'enregistrement des organisations visées. Á cet effet, plusieurs mesures incitatives pourraient être proposées telles que la réduction du nombre de rencontres avec des organisations ou des représentants d'intérêts non enregistrés ou la restriction de leur participation à des organes consultatifs et à des groupes d'experts de la Commission.

Les députés invitent par ailleurs le Bureau du Parlement à prendre en considération une série de mesures concrètes dans le contexte de la modification de l'AII telles que : i) la limitation de l'accès aux locaux du Parlement européen pour les organisations ou les personnes non enregistrées; ii) la limitation des cas de parrainage du Parlement européen à certains évènements organisés par une organisation relevant du champ d'application du registre de transparence ; iii) une vigilance accrue afin de ne pas accorder de privilèges parlementaires à des organisations-écrans de pays tiers qui ne respecteraient pas les valeurs de l'Union européenne.

Anciens députés : les députés demandent aux anciens députés au Parlement européen de respecter les dispositions pertinentes lorsque leurs activités relèvent du champ d'application du registre de transparence. Ils estiment en particulier que, lorsqu'ils exercent de telles activités, **les anciens députés ne devraient pas utiliser le titre d'accès aux bâtiments du Parlement européen** délivré aux anciens députés.

Suivi de l'application de l'accord : les députés demandent au secrétariat commun du registre de transparence de fournir à intervalles réguliers un rapport sur le fonctionnement du système d'incitations, en vue de la mise en place définitive **d'un registre obligatoire**. Ils soulignent que les organisations ou les personnes non enregistrées, même si leur non enregistrement est temporaire, ne devraient pas avoirs accès aux nouvelles incitations et aux avantages relatifs à l'enregistrement. Ils espèrent que le rapport annuel sur le fonctionnement du registre de transparence commun devrait comporter une analyse des progrès réalisés en matière de représentativité et de qualité des informations et appellent la Commission, en sa qualité de coordinatrice du registre de transparence, à surveiller de près l'application correcte de l'accord modifié.

Dans la foulée, **les députés appellent le Parlement européen à approuver le résultat de l'accord interinstitutionnel** sur l'accord modifié.

Pour rappel, ce denier est composé de :

1) un accord révisé incluant :

- les grands principes de l'enregistrement des lobbyistes dans le registre ;
- le champ d'application (acteurs et activités couvertes) ;
- les règles applicables aux entités enregistrées ;
- les mesures applicables en cas de manquement ou comportement inapproprié.

2) plusieurs annexes incluant :

- un tableau de catégories de consultants pouvant s'inscrire ;
- le type d'informations à fournir par les lobbyistes inscrits ;
- un code de conduite pour tous les représentants d'intérêts qui interagissent avec les institutions ;
- une liste de procédures applicables aux alertes ainsi qu'à l'instruction et au traitement des plaintes.